

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ETUDE et d'AMENAGEMENT de la REGION d'EVRY

CONVENTION
avec la
SOCIETE LYONNAISE des EAUX
et de l'ECLAIRAGE

Entre les soussignés:

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ETUDE et d'AMENAGEMENT
de la REGION d'EVRY, représenté par Monsieur BOSCHER M.
député, maire d'EVRY, son Président, agissant es-qualité
suivant autorisation du Conseil syndical en date du
23 octobre 1970

d'une part,

et,

la SOCIETE LYONNAISE des EAUX et de l'ECLAIRAGE
(par abréviation S.L.E.E.) Société anonyme au capital
de 216 900 000 Francs, ayant son Siège Social à PARIS
16ème 45, rue Cortambert, représentée par Monsieur Jean-
Claude LEGRAND, son Directeur Général, agissant en cette
qualité en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été
conférés par le Conseil d'Administration en date du 10
décembre 1969,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit:

63

W

.../...

E X P O S E

La création de la Ville Nouvelle d'EVRY et le développement très rapide des communes périphériques entraînent une augmentation massive des besoins en eau potable.

Les ressources actuelles devenant insuffisantes, il est indispensable de les compléter par une adduction nouvelle.

La SOCIETE LYONNAISE des EAUX et de l'ECLAIRAGE a entrepris, à MORSANG-sur-SEINE, la construction d'une usine de traitement d'eau de Seine, pour laquelle elle a obtenu l'accord du Conseil départemental d'Hygiène et du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France (avis du 22 juillet 1968), l'emplacement retenu pour l'usine étant le plus favorable entre MELUN et PARIS en ce qui concerne la pollution du fleuve et les dispositions retenues pour le traitement étant les plus modernes (floculation, décantation, filtration rapide, stérilisation à l'ozone)

L'adduction à partir de cette usine en direction d'EVRY, qui a été déclarée d'utilité publique le 4 juillet 1968 par Monsieur le Préfet de l'ESSONNE, comporte la construction d'un siphon sous le fleuve, suivi d'une canalisation de 1 200mm de diamètre jusqu'à EVRY (sur six kilomètres environ) prolongée par une canalisation de 1 000 mm de diamètre sur plus de 7 kilomètres en direction de BRETIGNY-sur-ORGE, de façon à assurer, grâce à un maillage avec le réseau alimenté par l'usine de la S.L.E.E. à VIRY-CHARILLON, une sécurité totale pour l'alimentation des communes constituant le Syndicat Intercommunal.

Cette adduction figure parmi les opérations les plus urgentes du Schéma Général d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Région Parisienne, dressé par la Préfecture de Région en octobre 1968 et du programme d'intervention 1969/1972 de l'Agence Financière de Bassin " Seine-Normandie ", approuvé le 8 novembre 1968 par le Comité de Bassin.

69



L'Agence Financière de Bassin participe d'ailleurs au financement de cette opération.

L'aménée des eaux en provenance de l'usine de MORSANG-sur-SEINE dans la région d'EVRY constituant la meilleure solution pour l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal, le Syndicat et la S.L.E.E. sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I -

La S.L.E.E. réalisera et exploitera l'adduction des eaux traitées à MORSANG-sur-SEINE jusqu'à la région d'EVRY, telle qu'elle est définie sur le plan annexé à la présente Convention.

ARTICLE II -

Pour assurer le financement des travaux, le Syndicat s'engage à contracter les emprunts nécessaires pour couvrir la part de ce financement qui n'est pas prise en charge par l'Agence Financière de Bassin " Seine-Normandie".

Sur la base d'une prévision de dépenses s'élevant à 17 500 000 F. sur laquelle la part prise en charge par l'Agence de Bassin peut être estimée à F: 4 000 000, le Syndicat contractera donc des emprunts pouvant s'élever à 13 500 000 F. au titre des programmes non subventionnés.

La S.L.E.E. et le Syndicat arrêteront d'un commun accord l'échelonnement et le montant exact de ces emprunts.

La S.L.E.E. fournira en temps utile au Syndicat toutes indications sur les dépenses qu'elle aura effectuées de façon à permettre à ce dernier de verser, après vérification et accord des services de contrôle, les sommes correspondantes à la S.L.E.E.

ARTICLE III -

La S.L.E.E. s'engage à régler, chaque année, au receveur du Syndicat et sur sa demande, dix jours avant leur date d'échéance, les annuités effectivement payées par le Syndicat pour les emprunts contractés en vue de l'exécution des travaux.

62, M

.../...

ARTICLE IV -

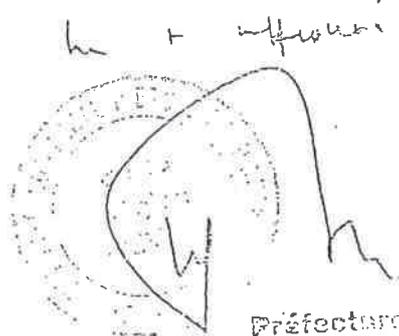
A l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'approbation de la présente convention, les canalisations définies à l'article premier ci-dessus, seront remises gratuitement et en état normal de service, au Syndicat.

La S.L.E.E. ainsi que les collectivités alimentées par ces canalisations conserveront le droit de les utiliser, sous réserve que les besoins du Syndicat aient été, au préalable, satisfaits dans la limite de 60 000 m³ par jour.

Il en sera de même si, avant l'expiration de ce délai, la S.L.E.E. est dans l'impossibilité de faire face aux règlements prévus à l'article III ci-dessus. Dans ce cas, cependant, la S.L.E.E. ne sera pas autorisée de plein droit à utiliser, elle-même, les canalisations pour l'alimentation des collectivités; leurs conditions d'exploitation feront l'objet d'un accord entre le Syndicat et les collectivités intéressées, permettant de prélever sur les recettes, les sommes nécessaires au remboursement des charges d'emprunts et à l'entretien et l'exploitation des canalisations.

Fait en SIX exemplaires,

à PARIS le, 1^{er} Septembre 1971

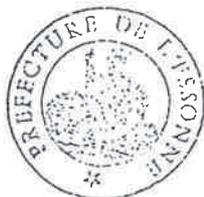
h + *affaires*


un et approuvé
SOCIÉTÉ FONDAISON
des Établissements d'États
Le Directeur Général,

Préfecture de l'ESSONNE
Direction de l'Administration Communale
2^e Bureau
vu et approuvé
Corbeil-Essonnes, le
Le Préfet,

02408

24 MAI 1971



[Signature]

Tracé de la canalisation

Canalisations secondaires existantes et projetées

Le 1^{er} septembre 1970

SOCIÉTÉ LYONNAISE des Eaux et de l'Éclairage Le Directeur Général

